



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

1/13

Alsace	Synthèse de la réponse du préfet Enquête 2009	Synthèse de la réponse du préfet Enquête 2010
67	N'a pas répondu	Article L121-1 systématiquement cité aux communes Obligations du schéma rappelées (70% de réalisation - 520 places sur 745) Médiateur recruté pendant la période estivale Sites des nomades sédentarisés recensés pour être pris en compte dans les PLU Néant pour les mises en demeure, décisions de justice administrative et justice pénale et HALDE
68	En général, interdiction de stationnement dans les communes qui disposent d'une aire d'accueil. Pas de réponse pour les documents d'urbanisme	N'a pas répondu

Aquitaine		
24	N'a pas répondu	N'a pas répondu
33	Le préfet a transmis le courrier aux maires	N'a pas répondu
40	N'a pas répondu	N'a pas répondu
47	N'a pas répondu	N'a pas répondu
64	N'a pas répondu	Communes informées dans les porter à connaissance des obligations du schéma. Lors des contrôles de légalité des PLU une interdiction générale et absolue identifiée fait l'objet d'une demande de modification du règlement.

Auvergne		
03	N'a pas répondu	N'a pas répondu
15	N'a pas répondu	N'a pas répondu
43	1. Point sur la réalisation des aires d'accueil 2. Des arrêtés d'interdiction de stationner ont été pris par les communes qui ont réalisé des aires d'accueil 3. Le préfet a joint un document qui recense commune par commune et zone par zone les dispositions prises en ce qui concerne l'installation des résidences mobiles	N'a pas répondu
63	Le préfet fait procéder à un examen circonstancié du sujet Le préfet a chargé la commission départementale de travailler sur la sédentarisation	N'a pas répondu

Basse Normandie		
14	1. Schéma : échéance 18 août 2009 2. Aires : terminées fin 2009	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

2/13

	<p>3. application de l'article 9 de la loi : aucune connaissance du préfet sur les arrêtés d'interdiction de stationnement pris par les communes.</p> <p>4. pas d'interdiction générale et absolue dans les documents d'urbanisme pour les caravanes de loisirs - protection habituelles</p> <p>5. résidences mobiles : pas d'interdiction générale et absolue</p> <p>6. résidences mobiles, stationnement de moins de 3 mois : stationnement libre sans déclaration préalable</p> <p>7. résidences mobiles, stationnement de plus de 3 mois : déclaration préalable</p> <p>8. liste des communes soumises au schéma départemental jointe au courrier.</p>	
50	N'a pas répondu	N'a pas répondu
61	<p>Le préfet rappelle que tout stationnement sur le domaine public est interdit</p> <p>Quant à la sédentarisation, les gens du voyage doivent respecter les mêmes règles que les autres citoyens</p> <p>L'installation des résidences mobiles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable</p>	N'a pas répondu

Bourgogne		
21	Le préfet a demandé à ses services d'étudier la question...	N'a pas répondu aux questions posées Demande de désigner des représentants à la commission départementale consultative des gens du voyage.
58	N'a pas répondu	N'a pas répondu
71	<p>1. La préfecture rappelle les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 en réponse à la première question</p> <p>2. La préfecture rappelle que cet article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne s'applique pas si les voyageurs sont propriétaires de leur terrain</p> <p>3. Au-delà d'un stationnement de trois mois consécutifs il faut faire une déclaration</p>	N'a pas répondu
89	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Bretagne		
22	N'a pas répondu	N'a pas répondu
29	<p>Le préfet rappelle qu'en général il n'existe pas d'interdiction générale est absolue</p> <p>Le stationnement de moins de trois mois est généralement autorisé</p> <p>Il joint un tableau complet de communes faisant le point précis sur la situation</p>	<p>Les porter à connaissance rappellent les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 et les dispositions de l'article L212-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Précise aux communes que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble</p>



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

3/13

	Après examen du tableau, il a relevé que quelques règlements de POS et de PLU anciens visent à des interdictions de façon pérenne. Ses services veilleront à le faire modifier lors des révisions desdits documents.	des besoins d'habitat des gens du voyage. Aucune mise en demeure.
35	N'a pas répondu	N'a pas répondu
56	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Centre		
18	<p>Le préfet rappelle la loi du 5 juillet 2000 Le schéma départemental a été approuvé le 25 juillet 2002, prorogé + refonte actuelle Le préfet fait le point sur l'état d'avancement des projets d'aires d'accueil en citant les communes concernées Le préfet cite la liste des communes qui ont pris un arrêté d'interdiction de stationnement en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 Le préfet rappelle qu'un document d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait illégal Il rappelle dans quels secteurs du territoire de la commune où le stationnement peut être interdit tout en précisant que cette interdiction ne peut être générale Il rappelle que depuis la réforme du permis de construire de 2007 les caravanes des gens du voyage sont exclues des dispositions relatives aux règles générales d'installation des caravanes . L'installation des caravanes des gens du voyage sont soumise aux dispositions de l'article R421-23 j du code de l'urbanisme. Ces dispositions ont pour objet de simplifier le cadre d'accueil et d'habitat des gens du voyage Le préfet rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrit la déclaration préalable qui assure au pétitionnaire une meilleure sécurité juridique et inscrit l'installation des caravanes de gens du voyage dans le droit commun du permis de construire.</p>	N'a pas répondu
28	N'a pas répondu	Note technique jointe à la lettre du préfet qui porte sur l'accueil N'a pas répondu aux questions posées.
36	N'a pas répondu	N'a pas répondu
37	N'a pas répondu	N'a pas répondu
41	N'a pas répondu	N'a pas répondu
45	1. Invite à prendre l'attache des communes pour l'accueil	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

4/13

	<p>2. Donne une adresse internet</p> <p>3. Quand une commune remplit ses obligations elle peut prendre un arrêté d'interdiction de stationnement</p> <p>4. L'interdiction de stationnement ne s'applique pas lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent</p> <p>5. Rappelle les pratiques en cas de stationnement dans des communes non inscrites au schéma</p>	
--	--	--

Champagne Ardennes		
08	<p>1. L'appréciation de l'interdiction de stationnement et d'installation des résidences mobiles relève de la compétence des communes, le préfet nous invite à se rapprocher de chaque commune pour en savoir plus.</p> <p>2. le préfet rappelle le contenu de l'article L444-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>3. il rappelle également les dispositions de l'article R421-23 j pour les installations de plus de 3 mois soumises à une déclaration préalable</p> <p>4. pour un stationnement de moins de trois mois consécutifs aucune demande n'est à déposer au titre de l'urbanisme</p>	<p>Réponse du 22 décembre 2010</p> <p>Les porter à connaissance qui mentionnent les gens du voyage concernent les seules communes qui ont une obligation de réalisation d'une aire d'accueil.</p> <p>Pour les autres communes il est simplement fait mention de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relatif à la mixité de l'habitat.</p> <p>En règle générale les PLU des communes ardennaises n'interdisent pas de manière générale et absolue l'installation des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage en dehors des aires d'accueil.</p> <p>Aucune mise en demeure</p> <p>Aucune décision de justice administrative</p> <p>Aucune décision pénale</p> <p>Aucune délibération de la HALDE</p>
10	<p>1. Aube : petites communes, 8 ont plus de 5000 habitants</p> <p>2. 3 aires d'accueil (110 places)</p> <p>3. pour les communes ayant satisfait à leurs obligations d'accueil, les arrêtés d'interdiction de stationnement ont été pris</p> <p>4. rappel des dispositions de l'article R421-23lj pour les installations sur les terrains privés</p> <p>5. rappel des dispositions de l'article L444-1 du code de l'urbanisme</p> <p>5. carte de l'état d'avancement des plans locaux d'urbanisme dans le département</p> <ul style="list-style-type: none"> - 248 communes en RNU, application de l'article L111-1-2 assoupli par l'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 - 40 communes dotées d'une carte communale, stationnement des caravanes autorisé dans les zones constructibles des cartes communales - 137 communes dotées d'un POS ou d'un PLU, 	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

5/13

	<p>6. les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L110 et L 121-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>7. Les services de l'Etat veillent à ce que les règles ainsi définies soient appliquées</p> <p>8. Si un document d'urbanisme présente une prescription divergente avec ces règles cette dernière prescription s'avèrerait illégale et non applicable.</p>	
51	<p>1. Le droit commun de la police administrative ne permet pas les interdictions générales et absolues</p> <p>2. L'arrêté prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 constitue une interdiction au principe d'illégalité d'interdiction générale et absolue</p> <p>3. La procédure d'expulsion ne peut être mise en œuvre qu'à condition que le terrain ne soit pas la propriété des occupants et que le stationnement soit de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique</p> <p>4. Le préfet rappelle les cas où il peut être saisi d'une demande de mis en demeure d'expulsion au regard des procédures d'exception de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000</p> <p>5. Dans les autres cas, c'est le droit commun qui s'applique</p> <p>6. La préfecture rappelle les règles qui s'appliquent pour les terrains familiaux sans répondre de façon formelle aux interdictions générales et absolues qui pourraient être prises dans certains PLU</p>	N'a pas répondu
52	N'a pas répondu	N'a pas répondu
Corse		
20 A	<p>Le préfet indique le nombre de communes dotées d'un document d'urbanisme.</p> <p>Le préfet signale qu'en général le stationnement des caravanes est interdit par les communes.</p> <p>Ces mêmes règles s'appliquent aux résidences mobiles des gens du voyage qui sont assimilées aux caravanes de loisirs.</p>	N'a pas répondu
20 B	Le préfet n'a pas connaissance d'interdiction.	N'a pas répondu
Franche Comté		
25	N'a pas répondu	N'a pas répondu
39	Le préfet a consulté la DDEA pour répondre (544 communes, 146 POS ou	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

6/13

	PLU, 32 carte communale) Pour les communes à POS ou PLU, les installations de caravanes doivent respecter le règlement, mais souvent le règlement interdit l'installation des caravanes.	
70	N'a pas répondu	N'a pas répondu
90	Toutes les aires ont été réalisées Il est fait application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 dans les communes concernées (liste fournie) Pour les installations sur les terrains privés, il y a lieu de faire application de l'article R421-23 j	N'a pas répondu

Haute Normandie		
27	1. Le préfet rappelle la loi du 5 juillet 2000 2. Il transmet le schéma départemental d'accueil de gens du voyage 3. Il rappelle les dispositions de la loi du 5 mars 2007 concernant les expulsions par arrêté du préfet 4. Il a rappelé aux maires la nouvelle procédure d'évacuation forcée par circulaire du 26 septembre 2007	N'a pas répondu
76	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Ile-de-France		
75	Non questionné	Non questionné
77	La préfecture rappelle les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 Le schéma départemental a été publié et est accessible sur le site internet de la préfecture La préfecture rappelle que pour un stationnement de plus de trois mois il faut faire une déclaration Elle fait état de dispositions de l'article L444-1 et des articles R111-38 et suivants du code de l'urbanisme qui concernent le camping La préfecture invite à prendre contact avec les communes	N'a pas répondu
78	N'a pas répondu	N'a pas répondu
91	N'a pas répondu	N'a pas répondu
92	N'a pas répondu	N'a pas répondu
93	N'a pas répondu	N'a pas répondu
94	N'a pas répondu	N'a pas répondu
95	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Languedoc Roussillon		
11	N'a pas répondu	N'a pas répondu
30	N'a pas répondu	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

7/13

34	N'a pas répondu	N'a pas répondu
48	Le préfet demande à ses services d'examiner attentivement ce dossier	N'a pas répondu
66	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Limousin		
19	1. Pas d'arrêté préfectoral d'interdiction de stationnement des résidences mobiles, relève de la compétence municipale 2. Invite à se rapprocher des communes pour connaître les arrêtés d'interdiction de stationnement 3. Installation sur les terrains privés soumises à une déclaration préalable	N'a pas répondu
23	N'a pas répondu	Réflexion engagée avec les communes quant à la création de terrains familiaux. Aucune mise en demeure Aucune décision de justice administrative Aucune décision pénale Aucune délibération de la HALDE N'a pas répondu aux autres questions.
87	Le préfet donne des informations d'ordre très général Il renvoie à l'association des maires du département	N'a pas répondu

Lorraine		
54	N'a pas répondu	N'a pas répondu
55	N'a pas répondu	Les porter à connaissance rappellent pour les communes concernées par le schéma leurs obligations. Pour les PLU les bases du porter à connaissance contiennent des paragraphes adaptés mentionnant leurs obligations d'accueil des gens du voyage. Lors de l'association aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme les services de l'Etat rappellent leurs obligations aux communes de plus de 5000 habitants en matière d'accueil des gens du voyage. Pour les autres communes il est rappelé qu'un PLU interdisant le stationnement de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs occupants doit être considéré comme illégal sur ce point dans la mesure où cela entrainerait une discrimination allant à l'encontre des principes institués par l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Les communes ne peuvent donc pas légalement interdire l'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire couvert



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

8/13

		<p>par le PLU. Aucune mise en demeure Aucune décision de justice administrative Aucune décision pénale</p>
57	Réponse de circonstance qui n'apprend rien	N'a pas répondu
88	<p>Le préfet avoue ne pas pouvoir conduire une analyse fine commune par commune Un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur tout le territoire de la commune serait illégal dans la mesure où cela entraînerait une discrimination allant à l'encontre des principes institués par l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Une commune ayant satisfait aux obligations du schéma d'accueil peut interdire le stationnement Les terrains et aires d'accueil doivent être situés dans des zones constructibles Le stationnement peut être interdit en application de certaines servitudes d'utilité publiques et de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (recul par rapport aux voies à grande circulation) Pour les terrains privés il y a lieu d'appliquer l'article R421-23 j du code de l'urbanisme</p>	N'a pas répondu

Midi Pyrénées		
09	<p>Le préfet rappelle en préambule que le schéma a été approuvé le 8 novembre 2002 Le préfet donne la liste des six communes où des aires d'accueil ont été réalisées + une commune avec une aire de petit passage Des projets sont en cours pour des aires de grand passage + deux aires d'accueil sur deux autres communes Le préfet donne la liste des 115 communes dotées d'un document d'urbanisme en distinguant POS et PLU La majorité des communes n'accepteraient pas l'installation des caravanes sauf celles en RNU</p>	<p>Le préfet rappelle le contenu de la réponse du 30 juin 2009. Les services veillent à ce que les documents d'urbanisme soient en conformité avec la réglementation nationale. Aucune mise en demeure Aucune décision de justice administrative Aucune décision pénale Aucune délibération de la HALDE Schéma en cours de révision. Recensement des besoins en cours. Les services sont à notre disposition en cas de difficultés.</p>
12	<p>Le préfet communique la liste des communes dotées d'un document d'urbanisme en distinguant POS et PLU en indiquant les dispositions réglementaires applicables.</p>	<p>Les porter à connaissance rappellent les besoins en aires d'accueil. La réglementation relative à l'habitat mobile s'applique équitablement sur l'ensemble du département. Aucune décision coercitive ou pénalisante à l'encontre de la communauté des gens du voyage. Globalement le préfet ne répond pas aux questions posées.</p>



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

9/13

31	N'a pas répondu	N'a pas répondu
32	A retenu toute l'attention du préfet !	N'a pas répondu
46	Le préfet n'a pas de connaissance de situation d'interdiction générale et absolue	N'a pas répondu
65	Selon le préfet des Hautes-Pyrénées le stationnement des résidences mobiles de gens du voyage sur des terrains privés relève de la réglementation générale relative à l'hébergement de loisir	N'a pas répondu
81	N'a pas répondu	N'a pas répondu
82	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Nord Pas-de-Calais		
59	N'a pas répondu	N'a pas répondu
62	Réponse très générale qui n'apprend rien	N'a pas répondu

PACA		
04	<p>Les communes n'auraient pas interdit le stationnement des caravanes sur leur territoire de façon générale et absolue, que ce soit sur des terrains publics ou privés</p> <p>Quelques communes ont restreint les stationnements sur les aires de petit passage existantes ou en dehors de certaines zones spécifiques</p> <p>Des communes ont adopté un POS ou un PLU interdisant le stationnement des caravanes</p> <p>Le préfet a consulté le 17 mars 2009 les communes du département (discrimination opérée tant dans les faits que dans les règlements des documents d'urbanisme à l'égard du mode d'habitat des gens du voyage)</p> <p>Le préfet a profité de cette consultation pour rappeler certaines règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séjour ne pouvant être inférieur à 48 heures pour les gens du voyage en déplacement ni supérieur à 15 jours (sauf en cas de troubles graves à l'ordre public) - en cas de défaut d'aire d'accueil le maire doit désigner un terrain de passage convenant au séjour temporaire quelle que soit la taille de la commune - les communes de plus de 5000 habitants doivent, elles, réaliser une aire d'accueil - les gens du voyage peuvent stationner leur résidence mobile sur leur propre terrain ou sur un terrain dont ils ont l'usage pour une période de moins de trois mois - au bout de trois mois consécutifs de stationnement une déclaration préalable en mairie est requise (peut être refusée pour 	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

10/13

	les mêmes raisons qu'une demande de permis de construire)	
05	N'a pas répondu	N'a pas répondu
06	N'a pas répondu	N'a pas répondu
13	Réponse d'attente	N'a pas répondu
83	N'a pas répondu	N'a pas répondu
84	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Pays de la Loire		
44	<ol style="list-style-type: none"> 1. La préfecture ne peut répondre pour l'instant 2. La révision du schéma départemental est en cours, ce point y sera abordé 3. La préfecture nous informera de la suite de ses travaux 	N'a pas répondu
49	<ol style="list-style-type: none"> 1. La préfecture récite les dispositions générales concernant le stationnement des caravanes 2. La préfecture aborde des dispositions relatives à la commission touristique 3. La préfecture n'a pas constitué de listing concernant les interdictions de stationnement à partir de délibérations de conseils municipaux 4. La préfecture rappelle que dans les zones NC et A l'installation des caravanes n'est pas autorisée 	N'a pas répondu
53	<p>Réponse du sous-préfet de Château-Gontier</p> <p>Une interdiction générale et absolue doit être motivée par des raisons précises pour être légale, le juge administratif interprétant de manière stricte les mesures ayant pour effet de restreindre les libertés publiques comme celles d'aller et de venir</p> <p>L'implication des services de l'Etat dans les procédures d'élaboration des PLU et le contrôle de légalité exercé sur ces documents après leur adoption excluent que des mesures d'interdiction générale et absolue de stationnement puissent y figurer hors du cadre d'interdiction très spécifique</p> <p>Le préfet renvoie vers les communes pour les vérifications</p>	N'a pas répondu
53	La préfecture s'en tient à des dispositions très générales	N'a pas répondu
72	<p>Les services de l'Etat associés à l'élaboration des documents d'urbanisme rappellent quelques principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction possible de stationnement pour les communes dotées d'une aire d'accueil - conditions à respecter pour les communes 	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

11/13

	<p>non dotées d'une aire d'accueil conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983 (stationnement dans des conditions salubres : un point d'eau, enlèvement régulier des ordures ménagères, temps de séjour qui ne peut être inférieur à 48 heures ni supérieur à 15 jours, signalement du terrain)</p> <p>Le préfet rappelle que les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 ne s'appliquent pas lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent</p>	
85	<p>Consulte les services compétents</p> <p>Tiendra informé de la suite réservée à la demande.</p>	N'a pas répondu

Picardie		
02	<p>1. La préfecture ne dispose pas de la liste des communes dans lesquelles existe un régime d'interdiction de stationnement des résidences mobiles</p> <p>2. La préfecture invite l'ANGVC à contacter les EPCI où sont implantées les aires d'accueil et/ou les aires de grand passage</p>	N'a pas répondu
60	N'a pas répondu	N'a pas répondu
80	N'a pas répondu	N'a pas répondu

Poitou Charentes		
16	<p>La préfecture transmet la liste des communes dotée d'un document d'urbanisme sans aucun complément d'information</p>	N'a pas répondu
17	N'a pas répondu	<p>Les services veillent au strict respect des règles de droit qui s'attachent à l'accueil des gens du voyage notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Nouveau schéma.</p> <p>Donne les coordonnées de la personne à contacter.</p> <p>N'a en fait pas répondu aux questions posées.</p>
79	<p>La moitié des communes n'a pas pris de mesures interdisant le stationnement des caravanes</p> <p>L'autre moitié refuse le stationnement des caravanes (sans distinction entre habitat de loisirs et habitat permanent)</p> <p>Les équipements prévus par le schéma départemental sont réalisés en totalité.</p>	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

12/13

86	<p>Le préfet rappelle les deux questions posées dans le courrier de l'ANGVC</p> <p>Le préfet rappelle les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 à propos de l'interdiction de stationnement pour les communes ayant satisfait aux obligations de la loi (52 communes de la Vienne sont susceptibles de prendre un tel arrêté)</p> <p>Pour la deuxième question le préfet rappelle les dispositions du code de l'urbanisme applicables (article R421-23 j)</p> <p>Il rappelle également qu'une interdiction générale et absolue serait discriminatoire, et donc illégale. Compte tenu du nombre d communes du département il n'est pas en mesure de préciser quelles communes seraient en infraction</p> <p>Toutefois ses services veillent au respect de la loi, car les opportunités sont nombreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du contrôle de légalité - lors de l'élaboration des documents d'urbanisme - lors de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 	N'a pas répondu
-----------	---	-----------------

Rhône-Alpes		
01	<ol style="list-style-type: none"> 1. Liste des communes non jointe à la lettre 2. Renvoie à la consultation des documents communaux moyennant une participation financière 3. Pour répondre à la deuxième question il faut connaître la localisation exacte des terrains 	N'a pas répondu
07	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le préfet rappelle la loi du 5 juillet 2000 2. Le préfet rappelle que si les communes ont satisfait aux exigences de la loi elles peuvent interdire le stationnement 3. Le stationnement des résidences mobiles est soumis à déclaration préalable lorsque l'installation dure plus de trois mois 4. Les documents d'urbanisme ne peuvent interdire de manière générale le stationnement des gens du voyage mais ils peuvent édicter des prescriptions particulières visant à préserver la sécurité publique ou la protection des paysages. 5. Le préfet demande en cas de difficultés de se rapprocher de la DDE. 	<p>Ne répond pas aux questions posées. Se défasse en renvoyant vers les collectivités. Donne un modèle type de porter à connaissance difficilement exploitable.</p>
26	N'a pas répondu	N'a pas répondu
38	N'a pas répondu	N'a pas répondu



ENQUÊTE PLANS LOCAUX D'URBANISME

Synthèse des réponses des préfets classées par régions

13/13

42	<p>1. Le préfet répond que ses services n'ont pas les moyens de faire cette enquête</p> <p>2. Le préfet invite l'ANGVC à contacter les communes</p>	N'a pas répondu
69	N'a pas répondu	<p>Le préfet répond à la question posée sur le porter à connaissance en citant son contenu qui peut être considéré satisfaisant.</p> <p>Aucune mise en demeure</p> <p>Aucune décision de justice administrative</p> <p>Aucune décision pénale</p> <p>Aucune délibération de la HALDE</p>
73	N'a pas répondu	N'a pas répondu
74	<p>Le préfet récite le code de l'urbanisme</p> <p>Il rappelle qu'il ne peut exister d'interdiction générale et absolue de stationnement ou d'installation de résidences mobiles, que ce soit au titre des servitudes d'utilité publique ou de règlements des plans locaux d'urbanisme</p>	N'a pas répondu